

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1328

Affaire n° 1404

Contre : Le Commissaire général
de l'Office de secours et des
travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott; Vice-Présidente, Présidente;
M. Julio Barboza; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande de la veuve d'un ancien fonctionnaire (ci-après dénommé le « défunt ») de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA » ou l'« Office »), le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 30 avril 2005 le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 8 mars 2005, la requérante a déposé une requête dans laquelle elle priait le Tribunal d'ordonner :

« a. Le versement d'un montant égal à 12 837,20 dollars x 5 [...] soit un total global de 64 186 dollars, avec intérêts depuis août 1998.

b. Le versement à ses enfants mineurs d'un montant [...] estimé à 8 000 dollars au titre de ses frais d'avocat et de ses dépenses de secrétariat.

c. Le versement d'une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi par la requérante et ses enfants mineurs. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 31 août 2005 et à nouveau jusqu'au 30 novembre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 novembre 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 16 février 2006;

Attendu que le défendeur a produit une documentation supplémentaire le 28 mars 2006 et a commenté les observations écrites de la requérante le 20 juin 2006;

Attendu que, le 21 novembre 2006, le Tribunal a décidé de remettre l'examen de cette affaire à sa session suivante;

Attendu que l'exposé des faits figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours du personnel recruté sur le plan régional se lit notamment comme suit :

« [...] La requérante est la deuxième femme [du défunt], qui a cessé son service à l'Office lorsqu'il a volontairement pris une retraite anticipée en 1992. Le 24 septembre 1996, [le défunt] a révoqué ses précédentes désignations de bénéficiaires concernant ses droits au titre de la Caisse de prévoyance, désignant comme ayants-droit [la requérante] pour un montant de 10 000 dollars, sa fille mineure [pour un montant de 3 000 dollars] et ses cinq fils mineurs pour le reste de ses droits, par parts égales. En janvier 1997, il est décédé.

[...] Le 19 août 1997, un juge du Tribunal de première instance de la Charia [en Syrie] a décidé que la requérante était la tutrice légale de ses six enfants mineurs, ce qui l'autorisait à administrer leurs biens, étant entendu qu'elle ne pouvait aliéner, diviser ou recevoir une partie quelconque de leurs biens immobiliers ou recevoir une partie quelconque de leurs fonds sans l'approbation préalable du tribunal.

[...] Le 27 octobre 1997, la requérante a demandé que les sommes auxquelles avaient droit ses enfants mineurs soient virées à un compte qu'elle avait ouvert auprès d'une banque libanaise en son propre nom et au nom de ses six enfants mineurs.

[...] Le 6 novembre 1997, un juge du Tribunal de première instance de la Charia a décidé que M. [B.M.H.], fils aîné issu du premier mariage [du défunt] serait désigné tuteur provisoire et autorisé à écrire à l'UNRWA pour l'empêcher d'effectuer des virements en faveur des enfants mineurs.

[...] Le 8 décembre 1997, la requérante a demandé à l'Office soit de conserver par devers lui les sommes auxquelles avaient droit ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne au sujet de la tutelle de ses enfants mineurs, soit de verser les montants en question au compte ouvert auprès de la banque libanaise. Le même jour, elle a réitéré sa demande [antérieure] tendant à ce que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance ne soient pas virées à un compte bancaire local en Syrie.

[...] Le 22 décembre 1997, le Service d'administration [de la FAO] en Syrie a répondu que l'Office conservait par devers lui les sommes dues aux enfants mineurs, sans intérêts, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne au sujet de leur tutelle légale.

[...] Par lettre datée du 29 décembre 1997, le Président de la Haute Cour de la Charia de Damas a ordonné à l'Office de déposer les sommes dues aux enfants mineurs auprès [d'une banque syrienne].

[...]

[...] Par note verbale datée du 25 février 1998, l'Office a informé le Ministère des affaires étrangères de la Syrie que la [banque syrienne] ne pouvait pas ouvrir les comptes requis en dollars.

[...] Par lettre datée du 14 avril 1998, le Ministère des affaires étrangères de la Syrie a demandé à l'UNRWA, conformément à une ordonnance rendue le 19 mars [...] par le juge du Tribunal de première instance de la Charia, de déposer les sommes dues aux enfants mineurs au titre de la Caisse de prévoyance auprès [d'une autre banque syrienne].

[...] Le 7 juillet 1998, l'Office a déposé 28 807,77 dollars pour chaque garçon mineur et 3 000 dollars pour la fille mineure à six comptes individuels d'épargne ouverts aux noms des mineurs auprès [de la banque désignée par le Ministère des affaires étrangères]. [...]

[...] Le 7 juillet 1998 également, [la FAO] a informé la requérante de ces virements.

[...] Le 8 juillet 1998, la requérante a manifesté son intention de faire objection à ces virements conformément à la disposition 111.3.1 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional.

[...] Le 30 septembre 1998, [...] le tribunal a, par son ordonnance n° 908, annulé la décision antérieure datée du 6 novembre 1997 [désignant M. B.M.H. tuteur provisoire des enfants mineurs].

[...] Le 11 janvier 1999, [la FAO] [...] a informé le conseil de la requérante [...] que le Règlement du personnel de l'UNRWA ne contenait aucune disposition concernant les droits de succession d'anciens fonctionnaires et que l'Office devait respecter leur droit national. En conséquence, si un tribunal de la Charia lui ordonnait de verser un montant quelconque au compte en banque d'héritiers d'un fonctionnaire décédé, l'UNRWA devrait s'y conformer.

[Le 28 février 1999, l'UNRWA a écrit au Ministère des affaires étrangères de la Syrie, en réponse aux questions posées par celui-ci, pour expliquer ce qui suit :

“L'Office appliquera les dispositions du droit syrien en vigueur en matière testamentaire en ce qui concerne les sommes laissées par tout défunt de nationalité syrienne ou toute personne relevant de ce droit.

En revanche, les montants dus à des personnes désignées en vertu d'un accord spécifique (comme la Caisse de prévoyance administrée par l'Office) ne font pas partie de la succession et sont donc régis non pas par les dispositions testamentaires mais plutôt par les règles applicables auxdits comptes auprès de la Caisse de prévoyance.”]

[...] Le 8 mai 1999, le juge du Tribunal de première instance de la Charia a décidé que l'intégralité de la succession [du défunt] devait être distribuée conformément au droit islamique, méconnaissant ainsi la désignation faite par [le défunt] en ce qui concerne les sommes détenues par la Caisse de prévoyance.

[...] Le 24 octobre 1999, la Cour de cassation a annulé la décision du Tribunal de première instance pour le motif qu'elle n'avait pas tenu compte du règlement de l'UNRWA et à lui renvoyé l'affaire.

[...] Le 27 mai 2000, le Tribunal de première instance a réformé sa décision et a décidé que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance ne faisaient pas partie de la succession [du défunt].

[...] Sur appel de cette décision, la Cour de cassation a décidé le 25 juin 2001 que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance faisaient effectivement partie de la succession [du défunt].

[...] Par la suite, l'intégralité de la succession, y compris les sommes mises sous séquestre à [la banque syrienne] a été distribuée entre les héritiers conformément au testament [du défunt] (qui laissait aux cinq fils mineurs un montant de 15 939,80 dollars chacun). »

Le 22 octobre 2001, en réponse à une question de la requérante, la FAO a fait savoir que l'Office, ayant versé l'argent aux comptes désignés par le Tribunal, n'était plus concerné par ses réclamations. Par la suite, le 1^{er} décembre, la requérante a écrit à l'UNRWA, contestant la façon dont l'Office avait réglé la question et affirmant que le Commissaire général, « en sa qualité de gardien de la Caisse de prévoyance », était responsable du préjudice subi.

Le 14 février 2002, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours d'Amman. L'évaluation, le jugement et la recommandation figurant dans le rapport non daté de la Commission se lisent comme suit :

« **III. Évaluation et jugement**

25. [...]

a) La Commission a établi que l'Office n'avait pas retardé le versement des sommes détenues par la Caisse de prévoyance au nom [du défunt] à ses bénéficiaires désignés conformément au Formulaire de désignation de bénéficiaires de l'UNRWA. Le délai d'environ 10 jours qui s'est écoulé entre le 27 octobre 1997, date à laquelle des instructions ont été données par la requérante (en sa qualité de tutrice des enfants mineurs) et le 6 novembre [...], date à laquelle le deuxième instrument de tutelle, contredisant le premier, a été présenté à l'Office, n'était pas suffisant pour exécuter les formalités requises pour virer les fonds en question aux comptes ouverts auprès de la banque libanaise.

b) La Commission considère que la démarche adoptée par l'Office, consistant à attendre, pour procéder au virement des fonds, d'avoir des éclaircissements au sujet des deux lettres de tutelle contradictoires a été prudente et n'a pas violé [le Statut et le Règlement du personnel] de l'UNRWA.

c) La Commission considère que les mesures adoptées par la suite par l'Office pour virer les sommes en question aux comptes des bénéficiaires auprès d'une banque syrienne ont été raisonnables, conformes au Règlement du personnel de l'Office et conformes à la désignation des bénéficiaires faite par [le défunt].

d) La Commission a considéré par conséquent que l'Administration avait agi dans le cadre du [Statut et du Règlement du personnel] sans préjugé ou parti pris à l'égard de la requérante.

IV. Recommandation

26. À la lumière de ce qui précède, [...] la Commission recommande à l'unanimité de confirmer la décision contestée de l'Administration et de rejeter le recours. »

Le 8 mars 2005, la requérante, n'ayant reçu aucune communication du Commissaire général concernant son recours devant la Commission paritaire de recours, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal. Aucune décision du Commissaire général ne lui a été communiquée.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'Office a compromis les intérêts des enfants mineurs et est responsable du préjudice financier qu'ils ont subi.

2. L'Office n'était juridiquement pas tenu de respecter la décision du tribunal local. En virant les sommes en question à une banque locale, il a désavantagé les enfants mineurs et est donc responsable du préjudice qui en a résulté.

3. L'UNRWA n'a pas respecté les instructions données par la requérante en octobre 1997 concernant le paiement des sommes détenues par la Caisse de prévoyance et n'a pas respecté non plus son engagement de conserver les sommes en question par devers lui jusqu'à ce qu'une décision intervienne concernant la tutelle légale des enfants.

4. Aux termes de la disposition 112.2.3 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional, comme le défunt avait désigné des bénéficiaires, les sommes détenues pour son compte par la Caisse de prévoyance ne faisaient pas partie de sa succession.

5. L'Office n'est pas intervenu dans les procédures judiciaires nationales, ce qui a causé un préjudice supplémentaire aux enfants mineurs et à la requérante.

6. Le fils aîné du défunt a pu obtenir des informations confidentielles de l'UNRWA par le biais de relations personnelles.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les versements du 7 juillet 1998 ont été effectués conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Office.

2. L'affirmation de la requérante selon laquelle l'Office aurait dû intervenir dans les procédures judiciaires n'est pas recevable.

3. Le défendeur n'est pas responsable des décisions défavorables rendues par les tribunaux de la Charia sur des questions relevant du droit local.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 21 novembre 2006 à New York et du 29 juin au 27 juillet 2007 à Genève, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire fait essentiellement intervenir les deux questions ci-après : a) celle de savoir si les fonds détenus par la Caisse de prévoyance font ou non partie de la succession du défunt; et b) la tutelle légale des mineurs qui sont les bénéficiaires desdits fonds. Ces deux questions ont pour toile de fond celle du droit applicable.

II. S'agissant de la première question, les normes juridiques applicables sont celles du droit interne de l'UNRWA, en vertu desquelles les montants en question ne font pas partie de la succession mais appartiennent intégralement aux bénéficiaires et doivent être versés par la Caisse de prévoyance comme convenu avec le fonctionnaire décédé. Dans le formulaire qu'il doit remplir, le fonctionnaire est tenu de certifier ce qui suit :

« révoquant toutes les précédentes désignations de bénéficiaires, le cas échéant, que j'ai faites touchant les fonds détenus [par la Caisse de prévoyance] qui me sont dus ou peuvent m'être dus par [...] l'UNRWA, je désigne le bénéficiaire ou les bénéficiaires dont le nom figure ci-après, auxquels j'autorise [...] l'UNRWA à verser lors de mon décès les sommes détenues pour mon compte par la Caisse de prévoyance, qui me sont dues ou qui sont à mon crédit. »

Cette désignation peut être modifiée par le fonctionnaire de son vivant mais la désignation finale lie l'Office après le décès de l'intéressé. Comme le formulaire stipule expressément que « si aucun des bénéficiaires ne me survit, l'intégralité du montant en question sera versé à ma succession », il apparaît que les montants devant être versés aux bénéficiaires survivants désignés ne sont pas considérés comme faisant partie de la succession du fonctionnaire. La jurisprudence du Tribunal est claire sur ce point : c'est le droit interne de l'Organisation des Nations Unies qui doit prévaloir et qui constitue le fondement juridique de l'action du Tribunal. (Voir par exemple les jugements n° 932, *Al Arid* (1999) et n° 1256 (2005).)

En conséquence, l'UNRWA a l'obligation de veiller à ce que les sommes détenues par la Caisse de prévoyance soient remises aux bénéficiaires désignés. Dans son passage pertinent, la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional dispose ce qui suit :

« 2. En cas de décès d'un fonctionnaire, tous les montants qui lui sont dus par l'Office, y compris les fonds détenus par la Caisse de prévoyance, peuvent être versés au bénéficiaire ou aux bénéficiaires qu'il a désignés. Ce versement dégage totalement l'Office de toute autre responsabilité en ce qui concerne les montants éventuellement versés. »

Autrement dit, lorsqu'il a veillé à ce que les montants en question aient été dûment remis entre les mains des bénéficiaires, par exemple à la suite d'un versement à un compte ouvert à leurs noms auprès d'une banque de leur choix, l'Office peut être certain qu'il s'est totalement acquitté de ses obligations. Si, par la suite, un bénéficiaire quelconque doit, en application de la législation locale, verser les fonds en question à la succession, il s'agit d'une obligation personnelle de sa part dans laquelle l'Office n'intervient pas.

III. Dans la présente affaire, la requérante, en tant que tutrice légale des enfants mineurs, a demandé à l'Office soit de conserver par devers lui les montants en cause, soit de les verser à une banque libanaise, tout au moins en attendant que la question de la tutelle légale des enfants mineurs soit réglée par le système judiciaire syrien. L'Office a fait droit à cette demande, promettant de conserver par devers lui les sommes en question en attendant une décision définitive, mais n'a ensuite pas honoré son engagement. S'il l'avait fait, l'Office serait aujourd'hui totalement déchargé de toute autre obligation même si, à terme, les autorités locales avaient persuadé le tuteur légal des enfants mineurs de verser les sommes en question à la succession du défunt et, à ce stade, les questions pouvant opposer la famille et les autorités locales n'auraient pas concerné l'UNRWA.

De l'avis du Tribunal, l'Office ne s'est pas acquitté de la responsabilité qui lui incombait en l'espèce par la simple formalité consistant à virer les sommes en question à la banque syrienne; payer ainsi les fonds détenus au nom du défunt, contrairement aux instructions expresses du tuteur, de sorte qu'en réalité, il était peu probable que les bénéficiaires reçoivent les montants auxquels ils avaient droit, n'a pas automatiquement dégagé l'Office de ses obligations. En conséquence, le Tribunal ne peut pas appuyer la position de la FAO, telle que reflétée dans la lettre que celle-ci a adressée à la requérante le 22 octobre 2001, à savoir que « l'Office n'est pas concerné par votre réclamation étant donné qu'il a déposé tous les montants dus à vos enfants à leurs comptes d'épargne respectifs [...] conformément à l'ordonnance émise par le juge du Tribunal islamique de première instance de Damas ».

En agissant comme il l'a fait, l'Office n'a pas respecté son droit interne et n'a pas honoré les assurances données au fonctionnaire décédé et à la requérante, qui avait fait fond sur les engagements pris. L'argument selon lequel, ce faisant, l'UNRWA aurait aidé la requérante à se soustraire au droit syrien n'est aucunement convaincant étant donné que c'est en l'occurrence le droit interne de l'Organisation qui prévaut et qu'en fait, l'Office lui-même s'était engagé à suivre une démarche autre que celle indiquée par le droit syrien.

IV. La question de la tutelle des enfants mineurs revêt également une importance primordiale pour la décision que doit rendre le Tribunal en l'affaire. L'Office ne pouvait aucunement disposer de sommes qui appartenaient aux enfants aussi longtemps qu'un tuteur légal n'aurait pas été désigné. La requérante, en sa qualité de mère des enfants mineurs a, dans un premier temps, été désignée leur tutrice légale. Sa désignation a par la suite été contestée et l'Office s'est trouvé en présence de la décision rendue par un juge du Tribunal de première instance de la Charia désignant le fils aîné du défunt tuteur provisoire, nonobstant une décision précédente du même tribunal désignant en cette qualité la requérante. Celle-ci a alors demandé à l'Office soit de conserver par devers lui les montants dus à ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'une décision définitive puisse être rendue au sujet de la tutelle, soit de verser les montants en question à un compte ouvert auprès d'une banque libanaise, mais pas à une banque syrienne. La demande de la requérante était totalement justifiée et l'Office y a fait droit lorsque, le 22 décembre 1997, la FAO lui a donné l'assurance que l'Office conserverait les montants dus aux enfants mineurs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive concernant la tutelle soit rendue. Cet accord équivalait à un engagement unilatéral de la part de l'Office qui venait se surimposer – en y étant conforme – à l'obligation sous-jacente qu'il avait de respecter ses règles internes et les désignations faites par le défunt. L'Office a ensuite, sans justification, manqué à cet engagement. L'Office aurait dû répondre au Ministère des affaires étrangères de la Syrie que c'était le droit interne de l'UNRWA qui prévalait, et il aurait dû honorer l'engagement qu'il avait pris à l'égard de la requérante. En outre, le Tribunal relève à ce propos les dispositions de l'article 1.3 du Statut du personnel recruté sur le plan régional, « dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Office », qui sont inspirées des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Si l'Office avait agi conformément à l'engagement qu'il avait pris, il aurait évité toute responsabilité et la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional aurait été pleinement respectée. Toutefois, tel n'a pas été le cas, et les enfants se sont trouvés dans la situation peu enviable de voir considérablement réduits les montants que leur père leur avait laissés.

V. Le Tribunal considère que l'Office doit aux enfants réparation du préjudice qu'ils ont subi par suite de ses actes. Le Tribunal fixe le montant de cette réparation au montant effectif de la perte subie par les cinq enfants mineurs de sexe masculin, laquelle a été calculée par la Commission paritaire de recours dans son rapport comme étant de 12 867,97 dollars chacun, avec intérêts.

VI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, en sa qualité de tutrice légale des enfants mineurs, une indemnisation d'un montant de 64 339,85 dollars, avec intérêts payables au taux de 5 pour cent par an du 25 juin 2001 jusqu'à la date du paiement; et

2. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire

Opinion individuelle de M. Goh Joon Seng

I. Tout en souscrivant aux conclusions de la majorité en ce qui concerne les erreurs de droit commises par l'UNRWA dans la présente affaire, je regrette de ne pas pouvoir la suivre pour ce qui est des conséquences desdites erreurs. Je suis donc en partie d'accord et en partie en désaccord avec l'opinion de la majorité.

II. À mon sens, il se pose deux questions, qui sont les suivantes :

i) L'Office s'est-il acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu de la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional lorsqu'il a, le 7 juillet 1998, versé les montants qui leur revenaient aux comptes personnels ouverts aux noms des enfants mineurs auprès de la banque syrienne (question I); et

ii) Si l'Office a manqué à son obligation, quel est le montant du préjudice subi (question II).

III. Pour ce qui est de la question I, je relève que les instructions accompagnant le versement fait par l'Office à la banque étaient très précises, la banque étant priée d'« ouvrir des comptes d'épargne en dollars et y verser les chèques joints pour le compte [...] des enfants mineurs » pour un montant de 28 807,77 dollars pour chaque garçon et de 3 000 dollars pour la fille. Par la suite, l'Office a stipulé que « des retraits sur lesdits comptes ne pourront être effectués que par le tuteur [la requérante] avec l'approbation du juge du tribunal de première instance ». (C'est moi qui souligne.)

L'obligation de l'Office est régie par les paragraphes 2 et 3 de la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional, qui se lisent comme suit :

« 2. En cas de décès d'un fonctionnaire, tous les montants qui lui sont dus par l'Office, y compris les fonds détenus par la Caisse de prévoyance, *peuvent être versés* au bénéficiaire ou aux bénéficiaires qu'il a désignés. Ce versement dégage totalement l'Office de toute autre responsabilité en ce qui concerne les montants éventuellement versés.

3. Au cas où un bénéficiaire désigné ne survivrait pas ou au cas où une désignation de bénéficiaire n'aurait pas été faite ou aurait été révoquée, les montants au crédit du fonctionnaire sont, lors de son décès, versés à sa succession. » (C'est moi qui souligne.)

L'Office n'est manifestement pas concerné par la personne qui, en définitive, a droit aux sommes détenues par la Caisse de prévoyance. Cependant, il est libéré de son obligation si le paiement est effectué aux « bénéficiaires désignés ».

Bien qu'en l'occurrence, le paiement ait été effectué en faveur des bénéficiaires désignés, il n'a pas été conforme aux instructions de la requérante, qui étaient que lesdites sommes soient versées au compte qu'elle avait ouvert auprès de la banque libanaise. Cette opération a également constitué un manquement à l'engagement pris par l'Office à l'égard de la requérante le 22 décembre 1997 d'attendre pour procéder au paiement qu'une décision judiciaire définitive soit rendue au sujet de la tutelle légale des enfants.

À mon avis, en ne subordonnant les retraits sur les montants en question qu'à l'approbation du juge du Tribunal de première instance, ce paiement n'a pas été conforme aux règles de l'Office. De plus, en agissant ainsi, l'Office a également manqué à son engagement de conserver par devers lui les montants en question jusqu'à ce que la question de la tutelle légale ait été réglée. Je suis donc d'accord avec la majorité en ce qui concerne la question I.

IV. En ce qui concerne la question II, cependant, je ne suis pas d'accord avec l'opinion de la majorité. Nul ne conteste que le défunt et tous les ayants-droit étaient ressortissants syriens et domiciliés en Syrie. Le droit applicable en matière de successions est la Charia telle qu'appliquée en Syrie. À la suite d'une longue procédure devant le système judiciaire syrien, la Cour de cassation a considéré que les montants en question faisaient partie de la succession du défunt et devaient par conséquent être divisés conformément au droit islamique. L'application de la Charia n'est pas écartée par la disposition 112.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional. Cette disposition dégage totalement l'Office de toute autre responsabilité en ce qui concerne les montants versés au bénéficiaire désigné. Il incombe alors à ce dernier d'en rendre compte à qui de droit.

En conséquence, même si les fonds avaient été versés à la requérante, conformément à sa demande et à l'obligation qui incombait à l'Office, la requérante n'en conservait pas moins l'obligation d'en rendre compte conformément à la Charia. En effet, la désignation de bénéficiaires, sous réserve du droit du défunt de « révoquer » ou de « modifier » toute désignation antérieure, ne constituait pas une donation entre vifs en faveur des bénéficiaires désignés. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été possible de révoquer une désignation antérieure et toute nouvelle désignation aurait été nulle. Il s'ensuit par conséquent qu'à la suite du décès, les montants appartenant au défunt faisaient partie de sa succession, laquelle devait être distribuée conformément au droit applicable. En outre, le fondement sous-jacent de la réclamation paraît être que l'Office aurait dû payer les montants correspondants conformément aux instructions de la requérante pour les mettre hors de portée de la Charia, droit applicable en Syrie. Un tel fondement est dénué de validité. La requérante et les enfants mineurs n'ont par conséquent, indépendamment d'un préjudice moral, subi aucun préjudice financier du fait du manquement par l'Office à ses propres règles et à l'engagement qu'il avait pris le 22 décembre 1997. J'aurais, de ce chef, accordé une indemnité d'un montant de 5 000 dollars.

(Signatures)

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza Struyvenberg
Secrétaire